

République française

Au nom du peuple français

Grosses délivrées RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 5

ARRÊT DU 25 AVRIL 2013

(n° , 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 11/18369

Décision déferée à la Cour : Jugement du 09 septembre 2011 - Tribunal de Commerce de PARIS - 16 ème CHAMBRE RG n° 2009048196

APPELANTES

La société A. agissant poursuites et diligences en la personne de son directeur général et tous représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Ayant son siège social

XXXX

XXXX

La société P. agissant poursuites et diligences en la personne de son gérant et tous représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant son siège social

XXXX

XXXX

Représentées par la SCP REGNIER - BEQUET - MOISAN en la personne de Me Caroline REGNIER AUBERT (avocats au barreau de PARIS, toque : L0050)

Assistées de Me Sophie BEHANZIN (avocat au barreau de PARIS, toque: L 89) substituant Me CHAUVIN de la ROCHE (avocat au barreau de PARIS, toque: L 89) plaidant pour la SELARL PYTKIENICZ CHAUVIN de LA ROCHE HOUFANI

INTIMÉES

Le fournisseur X agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Ayant son siège social

XXXX

XXXX

La société A.C. agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Ayant son siège social

XXXX

XXXX

Représentées par la SELARL DES DEUX PALAIS en la personne de Me Patrick BETTAN (avocats au barreau de PARIS, toque : L0078)

Assistées de Me Gilles ROUMENS (avocat au barreau de PARIS, toque : P 23) plaidant pour la SCP COURTEAUD PELLISSIER

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 07 mars 2013, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant Madame Colette PERRIN, Présidente, chargée d'instruire l'affaire et Madame Patricia POMONTI, Conseillère.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Colette PERRIN, Présidente

Madame Patricia POMONTI, Conseillère

Madame Valérie MICHEL AMSELLEM, Conseillère

Greffier, lors des débats : Mademoiselle Emmanuelle DAMAREY

ARRÊT :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Colette PERRIN, Présidente et par Mademoiselle Emmanuelle DAMAREY, Greffier des services judiciaires auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCEDURE

M. D. ainsi que les sociétés P., P.C., D. et B. qui exercent des activités commerciales dans la ville XXXX, ont souscrit des contrats de fourniture d'électricité auprès du fournisseur X.

A suite de coupures d'électricité, notamment le 21 juillet 2006, ceux ci ont subi des dommages .

La société A. a procédé à leur indemnisation partielle et a engagé des pourparlers avec le fournisseur X pour obtenir le remboursement des sommes versées.

Après avoir vainement saisi le fournisseur X, dont elles invoquent la responsabilité, la société A. avec d'autres assurés dont M. D., la société P., la société B., ont assigné par acte du 16 juillet 2009, le fournisseur X et la société A.C., son assureur, devant le Tribunal de commerce de Paris, en réparation du préjudice subi.

Par jugement en date du 9 septembre 2011, assorti de l'exécution provisoire, le Tribunal de commerce de Paris a :

- condamné in solidum le fournisseur X et la société A.C. à payer à :
 - . la société A. la somme de 9.269,75 euros,
 - . M. D., exploitant sous l'enseigne G. la somme de 1.721 euros,
 - . la société B. à la somme de 704 euros,
- condamné in solidum le fournisseur X et la société A.C. à payer la somme de 2.500 euros à la société A. au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- dit les parties mal fondées en leurs demandes plus amples ou contraires, les en déboute respectivement.

Vu l'appel interjeté le 13 octobre 2011 par la société A. et la société P. contre cette décision.

Vu les dernières conclusions signifiées le 25 février 2013 après l'ordonnance de clôture en date du 31 janvier 2013, par lesquelles la société A. et la société P. demandent à la Cour de :

- recevoir la société A. et la société P. en leur appel et de les dire bien fondées,
- infirmer pour partie le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris le 9 septembre 2011,
- condamner in solidum le fournisseur X et la société A.C. à verser :
 - . à la société A. la somme de 2.697 euros, correspondant à hauteur de 1.052 euros au préjudice électrique subi par la société D., aux droits de laquelle la société A. est subrogée et à hauteur de 1.645 euros correspondant au préjudice indemnisé par la société A. auprès de la société P. et dans les droits desquelles elle est également subrogée,
 - . à la société P. la somme de 1.974 euros,
- confirmer pour le surplus la décision entreprise, en déclarant les sociétés X et A.C. mal fondées en leur appel incident,
- débouter le fournisseur X et la société A.C. de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions,
- condamner in solidum les sociétés X et A.C. à verser à la société A. et la société P. la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Les sociétés appelantes considèrent que la responsabilité contractuelle du fournisseur X doit être engagée car elles estiment que celle-ci n'est pas débitrice à l'égard de ses clients d'une simple obligation de moyens, laissant à la charge de ses co contractants l'obligation de prouver une faute pour obtenir une indemnisation, et que, bien au contraire, l'obligation souscrite par le fournisseur X consiste incontestablement en une obligation de résultat.

Elles ajoutent qu'une coupure d'électricité constitue une inexécution contractuelle au regard

de l'article 5.1 des conditions générales de vente, engageant la responsabilité du fournisseur X, sauf pour celui-ci à démontrer l'imputabilité du dommage à l'une des causes contractuellement définies comme étant exonératoires de sa responsabilité.

La société A. ajoute que la société D. a subi, outre une perte de marchandises, des dommages électriques qu'elle a indemnisés et dont elle demande remboursement.

Elle fait valoir qu'en ce qui concerne l'indemnisation de la société P., la clause limitative d'indemnisation doit donc être réputée non écrite.

Vu les dernières conclusions signifiées le 4 mars 2013 par la société A.C. et le fournisseur X, par lesquelles il est demandé à la Cour de :

- dire et juger le fournisseur X et A.C. recevables et bien fondées en leurs appel, demandes, fins et conclusions,
- dire et juger que les sociétés appelantes n'établissent pas une faute, et encore moins une faute lourde, de la part du fournisseur X au visa des dispositions de l'article 1147 du code civil,
- dire et juger que les coupures d'électricité font partie des aléas de la vie moderne et que chaque usager doit prendre toutes dispositions pour remédier aux désordres que ces coupures sont susceptibles de générer,
- dire, en l'occurrence que la coupure en cause est due à la rupture inopinée de plusieurs boîtes de jonction qui relève bien des limites techniques existantes au moment de l'incident,

dire et juger que le fournisseur X a mis en place des moyens importants pour limiter au maximum la durée de l'interruption de l'alimentation électrique au regard des contraintes techniques,

en conséquence,

- débouter les sociétés A. et P. de leurs demandes à toutes fins qu'elles comportent,

A titre principal,

- infirmer le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris le 9 septembre 2011 en ce qu'il a retenu la responsabilité du fournisseur X,

A titre subsidiaire,

- confirmer le jugement du Tribunal de commerce de Paris du 9 septembre 2011 en ce qu'il a rejeté la demande de la société A. au titre de l'indemnité de préjudice électrique subi par la société D.,

- confirmer le jugement du Tribunal de commerce de Paris du 9 septembre 2011 en ce qu'il a jugé

valable au regard des dispositions contractuelles l'indemnité de 16,75 euros proposée par le fournisseur X à la société P.,

En toute hypothèse,

- condamner la société A. et la société P. à payer au fournisseur X et à la société A.C. la somme de 2.000 euros chacune en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Les sociétés intimées retiennent que la fourniture de courant peut être sujette à des

interruptions inopinées pour diverses raisons, notamment accidentelles, et que celle ci n'est pas soumise à une obligation de résultat mais de moyens, qu'elle peut connaître des perturbations, voire des interruptions, compte tenu des « limites techniques existantes ».

Elles ajoutent qu'il appartient aux sociétés A. et P. de prouver la faute du fournisseur X .

Elles considèrent ensuite, que les effets d'une interruption de fourniture et/ou du fonctionnement normal et attendu des protections ne peuvent entraîner la défaillance de matériels sauf à ce que ces matériels soient vétustes, intrinsèquement défectueux, non conformes ou insuffisamment protégés, et qu'il appartient aux clients de prendre les mesures nécessaires pour limiter les conséquences d'une éventuelle interruption.

Elles soutiennent enfin que le poste « dommages électriques » est sans lien de causalité avec l'interruption d'alimentation et indiquent que la clause limitative d'indemnisation est parfaitement valable.

La Cour renvoie, pour un plus ample exposé des faits et prétentions initiales des parties, à la décision déférée et aux écritures susvisées, par application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile

MOTIFS

Considérant que le fournisseur X n'a présenté en appel aucun moyen nouveau de droit ou de fait qui justifie de remettre en cause le jugement attaqué lequel repose sur des motifs pertinents, résultant d'une analyse correcte des éléments de la procédure, notamment des pièces contractuelles et de la juste application de la loi et des principes régissant la matière.

Sur l'obligation pesant sur le fournisseur X

Considérant que la société A. fait valoir qu'il résulte de l'article 5.1 du contrat que le fournisseur X s'engage à assurer une fourniture d'électricité continue et de qualité, excepté dans un certain nombre d'hypothèses limitativement énumérées ;

Considérant que l'article 5.1 des conditions générales stipule :

« Le fournisseur X s'engage à assurer une fourniture continue et de qualité d'électricité sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure ou des contraintes insurmontables liés à des phénomènes atmosphériques ou des limites techniques existantes au moment de l'incident » :

Considérant qu'il résulte de cette disposition que le fournisseur X devait assurer une fourniture continue et de qualité d'électricité et se trouvait donc soumise à une obligation de résultat dont elle ne peut s'exonérer que pour des causes précises limitativement énumérées dont il lui appartient de faire la démonstration ;

Considérant que cette obligation de fourniture continue à laquelle s'est engagée le fournisseur X vis à vis de ses clients n'exclut pas pour autant des interruptions, ne serait ce que pour permettre au fournisseur X de procéder à des interventions sur le réseau ; que c'est donc à bon escient que le contrat prévoit que « dans tous les cas il appartient au client de prendre des précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture » ; que cette obligation ne saurait pallier les manquements du fournisseur X à ses propres obligations et vider de tout contenu son obligation de fourniture continue et de qualité d'électricité ;

Considérant que le fournisseur X a invoqué, par courrier du 14 mai 2007 adressé à la société A., « une défaillance de certaines parties du réseau, consécutive à la vague de chaleur prolongée » et a fait valoir qu'il s'agissait de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou des limites techniques existantes ;

Considérant, toutefois, qu'une vague de chaleur dans le sud de la France au mois de juillet ne

saurait constituer un événement exceptionnel ; qu'il n'est pas démontré que cette vague de chaleur aurait atteint des températures tellement élevées qu'elle aurait été imprévisible; qu'un phénomène similaire s'était produit en 2003; qu'une vague de chaleur à cette époque et en cette région de France ne constitue donc pas un élément imprévisible ;

Que, de plus, le fournisseur X a écrit à la compagnie d'assurance le 14 mai 2007 « Nous vous précisons que le fournisseur X ne peut mettre du jour au lendemain l'ensemble du réseau à niveau et l'on ne peut accepter une aggravation de ses obligations au motif qu'une perturbation aurait pu être évitée par le recours à un dispositif plus performant » ; que le fournisseur X reconnaît ainsi que les perturbations auraient pu être évitées grâce à un dispositif plus performant ; qu'en conséquence, elle ne saurait arguer avoir été confrontée à une circonstance insurmontable ;

Considérant que les sociétés X et A. font état des limites techniques existantes en ce que la coupure du 21 juillet 2006 résulte de la rupture quasi concomitante de deux boîtes de jonction dont l'une sur la ligne de secours ; qu'elles font valoir, d'une part, que s'agissant d'un réseau souterrain, il est plus difficile d'en contrôler l'état, d'autre part, que les points de jonction ou de raccordement, en l'état des techniques, restent des points fragiles soumis à de multiples aléas comme la sécheresse, la nature du terrain, l'humidité qui ne peuvent être entièrement prévus alors même que les matériels utilisés ont normalement une durée de vie de plus de 20 ans et ont fait l'objet de tests très sévères ; que, pour pallier cette fragilité, elle expose avoir mis en place un réseau maillé qui lui permet d'alimenter à nouveau très rapidement ses clientes et, qu'en l'espèce, elle a eu recours à des groupes électrogènes ;

Considérant, toutefois, que les clients concernés par ce litige n'ont pas bénéficié de ces moyens de sorte qu'ils ont eu à subir plusieurs coupures successives dans la soirée et la nuit du 20 au 21 juillet 2006, puis une suspension prolongée le 21 juillet 2006 de 12h à 22h ;

Considérant que le fournisseur X a ainsi manqué à son obligation; que ses explications ont mis en évidence qu'elle n'avait pas mis en oeuvre des moyens suffisants pour faire face à un événement prévisible ; qu'en faisant supporter par ses clients une interruption de fourniture qui s'est étalée sur deux jours, elle ne démontre pas avoir mis en oeuvre les moyens techniques dont elle disposait pour assurer la reprise de son service dans des conditions de temps raisonnables au regard de son obligation de fourniture continue;

Sur les préjudices

Sur le préjudice de M. D., de la société B.:

Considérant que le préjudice de ces commerçants n'est pas contesté et a donné lieu à remboursement partiel par la société A. ;

Que c'est donc à juste titre que les premiers juges ont condamné solidairement le fournisseur X et la société A.C. à payer la somme de 9269,75€ à la société A. et les sommes de 1 721€ à M. D. et de 704€ à la société B. ;

Sur la demande de la société A. au titre d préjudice de la société D. :

Considérant que la société A. conteste la décision du tribunal en ce qu'il n'a pas fait droit intégralement à sa demande d'indemnisation au titre du préjudice subi par la société D;

Considérant que les experts ont relevé pour tous les clients un préjudice lié à la perte de marchandises et a chiffré une perte d'exploitation ; que pour la société D. les experts ont relevé, d'une part une perte de marchandises de 1074€ ayant généré une perte d'exploitation de 842€, d'autre part, des dommages électriques chiffrés à la somme de 1052€; que la société A. a remboursé ce client à hauteur de 3 499€ ;

Considérant que le fournisseur X fait valoir qu'il n'est pas démontré que les dommages électriques ont pour origine l'interruption d'alimentation ;

Considérant que tous les appareils électriques bénéficient de protections contre les effets pouvant résulter d'une rupture d'alimentation ; que les experts ont relevé une vétusté de 50% des appareils en cause et n'ont pas précisé les dommages affectant ces appareils ; que dans ces circonstances c'est à juste titre que les premiers juges ont relevé que la démonstration n'était pas rapportée du lien entre le dommage allégué et l'interruption de la fourniture de courant par le fournisseur X ;

Sur le préjudice de la société P. :

Considérant que la société P. fait valoir que c'est à tort que les premiers juges ont fait application des limitations de garantie telles que résultant de l'article 10 des conditions générales du contrat qu'elle a souscrit avec le fournisseur X ;

Considérant que cet article stipule que « Toutefois à moins de faute lourde, l'indemnité due par le fournisseur X ne pourra dépasser par interruption et dans la limite du préjudice subi par le client, le prix de la fourniture (énergie et puissance) vendue au cours d'une journée moyenne au point de livraison considérée, la moyenne journalière étant établie sur la base du dernier relevée au cours d'une même journée. Le montant total de l'indemnité ne pourra dépasser deux fois le prix de la fourniture au cours d'une journée moyenne » ;

Considérant que la société P. fait valoir que l'indemnité dont elle peut se prévaloir en exécution de cette clause s'élève à 16,75€ ce qui constitue une indemnisation dérisoire au regard de son préjudice de sorte qu'elle a pour effet de vider de sa substance l'obligation essentielle du contrat ; qu'elle ajoute que les conditions générales ne définissent pas la notion de faute lourde ouvrant droit à indemnisation ;

Considérant que la société P. a invoqué un manquement du fournisseur X à ses obligations contractuelles sans pour autant rapporter la preuve d'une faute lourde ; que, de plus, elle ne saurait soutenir le caractère dérisoire d'une clause dans la mesure où celle-ci stipule une indemnisation calculée proportionnellement à la consommation du client ; qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a fait application de la clause limitative de responsabilité acceptée par la société P..

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Considérant que les sociétés X et A.C. ont dû engager des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser en totalité à leur charge, qu'il y a lieu de faire

application des dispositions de l'article 700 dans la mesure qui sera précisée au dispositif.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

CONFIRME le jugement déferé,

REJETTE toute autre demande

CONDAMNE la société A. à payer aux sociétés X et A.C. la somme de 1000€ chacune au titre de l'article 700 du code de procédure civile

CONDAMNE la société A. aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile

Le Greffier La Présidente

E. DAMAREY C. PERRIN

Composition de la juridiction : Madame Colette PERRIN, Caroline REGNIER AUBERT, SCP REGNIER - BEQUET - MOISAN, Sophie BEHANZIN, Me Gilles ROUMENS, Me Patrick BETTAN, SELARL DES DEUX PALAIS

Décision attaquée : T. com. Paris, Paris 9 septembre 2011